ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE DIGNE,

Sur l'exécution de la Loi du 29 Septembre dernier, relative à la fixation du maximum *du prix des denrées & marchandiſes de première néceſſité.*

Du 12 Octobre 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe, une & indiviſible.

DU douze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible, les adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de Digne aſſemblés dans le lieu ordinaire de leurs ſéances publiques, où ont été préſens Itard, *vice-préſident*; Clappier & Guibert, *adminiſtrateurs*; en abſence du Procureur-Syndic.

L'un d'eux a dit;

La loi bienfaiſante du 11 ſeptembre dernier, en déterminant le prix des grains & farines a comblé les vœux du peuple, qui depuis long-temps étoit en ſollicitude ſur un objet auſſi important, attendu la cherté exceſſive à laquelle avoit été portée cette denrée.

Mais cette fixation commandoit en même-temps celle de toutes les autres denrées & marchandiſes également néceſſaires pour remédier aux maux que les accapareurs

THE NEWBERRY LIBRARY

en tout genre ont fait à la ſociété par des ſpéculations meurtrières, ſur les plus preſſans beſoins de la vie & ſur la misère publique.

La Convention nationale conſtamment occupée à la deſtruction des abus & à l'établiſſement du bonheur public, y a ſagement pourvu par ſon décret du 29 du même mois de ſeptembre.

L'article Ier. déſigne les objets qu'elle a jugés de première néceſſité & dont elle a entendu fixer le *Maximum* ou le plus haut prix ; & les articles III & IV en exigeant que les tableaux de fixation ſoient redigés par chaque adminiſtraiion de diſtrict, veulent que le prix ſoit pour toute l'étendue de la république, juſqu'au mois de ſeptembre de l'année prochaine, celui que chaque denrée & marchandiſe avoit en 1790, tel qu'il eſt conſtaté par les mercuriales ou le prix courant de chaque département & le tiers en ſus.

Les renſeignemens que vous avez pris à ce ſujet & ceux que vous avez demandé en particulier à la municipalité de Digne, vous mettant à porté de prendre une détermination avec connoiſſance de cauſe, il eſt important que vous mettiez la main à ce travail.

Sur quoi le directoire conſidérant combien l'intérêt public exige que cette opération tendante à maintenir la tranquillité publique ſoit accélérée arrête ce qui ſuit.

TABLEAU

Du **Maximum** *ou plus haut prix des denrées & marchandises énoncées dans l'article premier du Décret de la Convention nationale, du 29 Septembre* 1793.

La viande de mouton depuis le 1er. décembre jusqu'au 1er. septembre, la livre poids de table,		8	3 d
& depuis le 1er. septembre jusqu'au 1er. décembre,		7	3
la viande de brebi & de chevreau, depuis le 22 juillet jusqu'au 1er. septembre,		6	3
& le restant de l'année,		6	
le bœuf, depuis pâques jusqu'au 1er. juillet,		5	6
& le restant de l'année,		5	
le veau,		8	
l'agneau & le chevreau,		8	
le cochon, la partie ossée,		6	6
les cotelettes fausses,		7	6
l'autre partie & la fausisse,		8	6
la viande de cochon salée,		12	
le lard,		14	9
le beurre,		13	6
l'huile d'olive 1re. qualité,		18	
seconde qualité,		14	
l'huile de noix,		14	
la morue,		8	
les harens, la pièce,		2	
le ton mariné, la livre,		14	
les anchois, la douzaine,		5	
le vin du pays, depuis le 1er. novembre jusqu'au 1er. mai, le pot pesant 3 liv.		5	
& depuis le 1er. mai jusqu'au 1er. novembre,		7	
le vinaigre,		6	
l'eau-de-vie, la livre,		6	6
le bois à brûler, le quintal poids de table, première qualité,		9	6
seconde qualité,		8	
le charbon de bois,	21	2	
la chandelle, la livre,		13	
la graisse,		10	
le sel, la liv. poids de table,		1	6
le sucre,	11	6	
la cassonade,	1		
le miel,		8	6
le petit papier, la rame,	4	5	
le grand papier,	5	12	
la papier au raisin,	10	15	
le papier à lettre, la feuille,			4
les cuirs. y compris la fraude, le quintal poids de table,	130	l	
la vache lisée, y compris la fraude,	130	l	
le veau,	200		
le fer, le quintal,	26		
le plomb,	47		
l'acier,	33		
le cuivre,	200		
l'étain,	100		
le chanvre de pays, non			

peigné, la livre, poids de table, 12 ſ
celui de Marſeille non peigné, 13
celui de Grenoble peigné, 1 l 5
celui connu ſous le nom de pié, 1 10
la laine non lavée, le quintal poids de table, 53 l
la laine noire & griſe non lavée, 40
la laine lavée, 108
la laine noire & griſe lavée, 75
la pelade lavée, 100
la laine lavée, ſeconde qualité, 100
d'agnelin, 67
les ſouliers pour homme, depuis l'âge de quinze ans, qualité ordinaire, la paire, 6 l 15 ſ
les ſouliers forts, 8
les ſouliers pour femme, 4
ceux pour enfants depuis l'âge de ſept ans juſqu'à quinze, 4
ceux pour petits enfans, 3
le ſavon, la livre poids de table, 1
le tabac en carotte, idem, 16
le tabac à fumer, idem, 8

Les étoffes & marchandiſes en draperie, toilerie & cotton.

le cadis de montagne, appelé douzaine en blanc, meſuré ſur la table, la canne, 4 l 8 ſ
le même cadis en couleur & même meſure, 4 14
le même cadis en couleur vert, bleu & rouge, 5 10
le cadis de menage, en blanc, de deux pans & demi de large, même meſure que deſſus, 6
le même cadis en couleur ordinaire, 6 8
le même cadis en couleur fine, 7 4
la ratine dite vallée, de demi-aune de large en couleur ordinnire meſuére à bras, le pan, 19
la même ratine en couleur fine, 1 1
la ratine écarlate dite peſſot, 1 12
la ratine de Vienne, d'une aune de large en couleur ordinaire, 2 16
la même ratine en couleur fine, 3
la ratine de $\frac{7}{4}$ d'aune de large en couleur ordin. 3 15
la même ratine en couleur fine, 4
la ratine de Montauban, forte, de deux pans de large couleur ordinaire, 1 1
& en couleur fine, 1 3
la ſerge mi-laine, de quatre pans de large ſans teinture, le pan, 12
la même ſerge en couleur, 13
la ſerge bonne maiſon ou polilaire en blanc, en noir & en couleur, 16
le calmouk de trois pans de large prem. qualité, 2
le même calmouk ſeconde qualité, 1 15

le calmouk de deux pans & demi de large prem. qualité,	1	15
2e. qualité,	1	10
3e. qualité,	1	5
4e. qual ou cadis calmouk,	1	
le calmouk de ¾ d'aune de large bonne qualité,	2	15
le même calmouk qualité ordinaire,	2	10
le moleton d'Anduze, première qualité,		18
idem, 2e. qualité,		16
idem, 3e. qualité,		14
moleton de Saumière, première qualité,	1	4
idem, 2e. qualité,	1	
idem 3e. qualité,		16
moleton de cotton,	1	
moleton de Rouen lis,	1	15
idem, croisé,	2	
la flanelle de Rouen dite d'Angleterre, de trois pans de large.	1	12
le droguet en couleur ord.		17
idem, en couleur fine,		19
drap d'Elbeuf, qualité ord.	4	15
idem, première qualité,	5	
idem, bleu national teint en pièce,	5	5
idem, teint en laine,	6	
le drap de Carcassonne en couleur ordinaire,	3	5
idem, en mélange,	3	10
idem, en bleu national,	4	
drap de montagne, fort,	3	10
idem, en mélange,	3	15
idem, teint en bleu,	4	5
drap de Lodève, coul. ord.	4	
idem, teint en bleu,	4	10
drap de Sedan, prem. qual.	8	
idem, 2e. qualité,	7	10
idem, teint en bleu,	8	
drap de Louvin,	10	
idem, teint en bleu,	11	
londrin premier coul. ord.	3	15
londrin second idem,	3	10
idem, teint en bleu,	4	10
idem, écarlate,	5	
drap de Silésie, de trois pans de large, coul ord.	1	14
idem, couleur bleu,	1	17
idem, écarlate,	2	
Segovie, coul. ord.	1	
idem, couleur fine,	1	4
reforelle, première qualité blanc & coul. ord.		9
idem, bleu & vert,		10
idem, 2e. qualité,		8
idem, couleur fine,		9
serge raze en blanc & en couleurs ordinaires,	9	6
idem, en coul vert & bleu,	10	
idem, en écarlate,	14	
Sagatis uni,	11	
idem, croisé,	12	
idem, façon de Marbrou,	15	
buratte en laine de Nîmes,	9	
id. fabrique de pays rayées d'un pan & demi de large,	8	
idem, de 2 pans un quart de large,	9	6
la calamandron rayé, de 3 pans 1 quart de large,	15	
la calamandre rayée fabriq. de Flandre, coul ord.	10	6
idem, rouge ponceau,	11	6
Calemandre damassée coul. ordinaire,	17	
idem, couleur ponceau,	19	

idem, demi damaſſée,	14	troiſième qualité,	16
cottonnes lancées, de demi aune de large, fil & cotton fonds blanc & fonds bleu,	11	toile de St-Gai dite Sangalette, en couleur ord.	8
idem, tout cotton,	13	idem, couleur roſe,	10
coutis à grain d'orge & rayé, demi-aune de larg.	15	trelis ordinaire,	8
idem, à l'oſange, forts,	18	trelis à chaſuble,	12
la toile écrue, fabrique de Menc, prem. qualité,	12	toile de Monbillard pour les matelas, prem. qual.	14
idem, ſeconde qualité,	10	idem, 2e. qualité,	10
idem, troiſième qualité,	8	coutis rayé $\frac{3}{4}$,	16
idem, fabrique de Seyne & de Gap, prem. qualité,	14	idem, $\frac{7}{8}$,	18
idem, ſeconde qualité,	12	rabattu $\frac{2}{3}$,	7
idem, troiſième qualité,	10	idem, $\frac{3}{4}$,	8
toile griſe prem. qual.	15	idem, $\frac{7}{8}$,	10
idem, ſeconde qualité,	12	toile de St-Jean $\frac{3}{4}$,	9
idem, troiſième qualité,	10	idem, $\frac{7}{8}$,	11
toile d'emballage,	6	laval écru $\frac{3}{4}$, prem. qual.	15
toile blanche fabrique de Menc, prem qual.	15	idem, 2e. qualité,	12
idem, ſeconde qualité,	12	idem, 3e. qualité,	10
idem, troiſième qualité,	10	laval blanc, prem. qual.	16
toile d'emballage,	6	idem, 2e. qualité,	14
toile blanche fabrique de Menc, prem qual.	15	idem, 3e. qualité,	12
idem, ſeconde qualité,	12	laval gris, prem. qual.	16
toile de Voiſon ou de Grenoble, prem qual.	1	idem, 2e. qualité,	14
idem, ſeconde qualité,	18	idem, 3e. qualité,	12
idem, troiſième qualité,	16	le fil en écheveau ayant. 30 tours, blanc & en coul. la douzaine,	16
idem, quatrième qualité,	14	le fil commun, la livre,	2 8
toile fabrique de Flandre, première qualité,	16	le poil de chèvre, la livre,	12
idem, 2e. qualité,	14	le galon de fil, la canne,	2
idem, 3e. qualité,	13	celui de filoſelle,	4
toile de Rouen, de 4 pans de large, prem. qual.	1 5	le padou de fil,	4
idem, 2e. qualité,	1	celui de filoſelle,	8
idem, 3e. qualité,	16	le drap de cotton de deux pans de large peint,	18
idem, de 3 pans de large, première qualité,	1	idem, croiſé,	1
ſeconde qualité,	18	idem, première qualité,	1 5
		drap de cotton repr,	1 13
		velour de cotton 1 qual.	2 4

idem, 2e. qualité, 2 l
idem, 3e. qualité, 1 14
toile de cotton ¼, 1 qual. 14
idem, 2e. qualité, 11
toile de cotton ½ aune, dite mouſſelinette fonds blanc, 9
idem, fonds bleu, 9 6
idem, demi fonds rouge, 13
idem, ¾ de fonds rouge, 15
idem, fonds rouge, 16
ſiamoiſes ¾ dites cottonnes, fabrique de Rouen 1 qual. 14
idem, 2e. qualité, 12
idem ⅞, prem. qualité, 16
idem, 2e. qualité, 14
idem, ¾ rouge fin, 18
idem, ⅞, 1
baſin de Montpellier d'un pan & demi de large 9
idem, de deux pans de large, fort, 12
baſin canellé de 3 pans de large, 1 4
idem, ſatiné, même larg. 1 qualité, 2
idem, 2e. qualité, 1 13
les indiennes communes de deux pans & demi de large, 8
celles de 3 pans de large, 10
celles de 3 pans & demi, 16
celles de 4 pans, 1
indienne ſur bafetas de 3 pans & demi de large, 1 12
indiennes fines ſur 4 pans de large calandrées, 2

Le Bétail.

Les chevaux de cinq pans de hauteur dans l'âge de deux ans juſqu'à ſix ſans défaut notables de conformation, la pièce, 160 l
ceux du même âge, taille de 5 pans & un quart, 224
ceux de cinq pans & demi même âge, 300
ceux de cinq pans trois quart même âge, 480
ceux de ſix pans & au-deſſus même âge, 800

Le prix des chevaux mentionnés ci-deſſus, diminuera d'un quart depuis l'âge de ſix ans juſqu'à huit, & d'un autre quart depuis huit juſqu'à dix.

Le prix des jumens de même âge & même taille que les chevaux ci deſſus, eſt fixé dans le proportions ſuivantes, ſavoir;

la plus haute taille diminuera de 96 l
la ſeconde en-deſſous, 72
la troiſième de 48
la quatrième de 24
& le cinquième de 12

Les mulets & les mules depuis l'âge de deux ans juſqu'à ſix taille de cinq pans exempt de défauts apparens, 214
ceux de cinq pans un quart même âge, 304
ceux de cinq pans & demi même âge, 400
ceux de cinq pans trois quart même âge, 608
ceux de 6 pans & au-deſſus même âge, 800

Le prix deſdits mulets & mules depuis l'âge de 6 ans juſqu'à 10 diminuera aux mêmes proportions fixées pour les chevaux.

Les ânes & ânesses depuis l'âge de deux ans jusqu'à six seront fixés, savoir ;

ceux de la plus haute taille, à	128 l
ceux de la seconde, à	96
ceux de la troisième, à	64
ceux de la 4e. & dernière,	48

Le prix de ceux qui passeront l'âge de six ans, est fixé suivant les mêmes proportions que des mulets & chevaux.

Les bœufs servant au labourage depuis l'âge de 3 ans jusqu'à 5 de la hauteur de 4 pans trois quart, la paire,

	300 l
ceux de 5 pans, même âge,	336
ceux de 5 pans 1 quart,	380
ceux de 5 pans & demi,	410
& ceux de 5 p. 3 q. & en-d.	440

Le prix des vaches diminuera aux proportions suivantes, savoir;

la plus haute taille de	50 l
la seconde de	45
la troisième de	40
la quatrième de	35
& la cinquième de	30

Le prix des bœufs propres à tuer est fixé ; le quintal poids de table,

	38

Celui du mouton depuis pâques jusqu'au 1 décembre, & depuis ledit jour jusqu'au jeudi saint,

	43
	46
Le cochon,	40

Au moyen de la fixation portée dans le tableau ci-dessus, toute personne qui vendroit ou acheteroit les marchandises y énoncées au-delà du *maximum* du prix déterminé, payera par forme de police municipale, une amende du double de la valeur de l'objet vendu & applicable au dénonciateur, elle sera en outre inscrite sur la liste des personnes suspectes & traitée comme telle ; l'acheteur ne sera pas soumis à la peine ci-dessus, s'il dénonce la contravention du vendeur, & chaque marchand sera tenu d'avoir un tableau apparent dans sa boutique, portant le *maximum* ou le plus haut prix de ses marchandises conformément aux dispositions de l'artic. VII de la loi du 29 septembre dernier.

Le présent arrêté & le tableau qui s'y trouve inséré, seront imprimés & envoyés à toutes les municipalité du district, pour y être publiés, affichés & exécutés suivant leur forme & teneur.

Fait & arrêté à Digne, lesdits jour & an que dessus.

pour expédition, ITARD, *vice-préf.* ESTAYS, *secr. commis.*